

NOTE D'ORIENTATION PROVISOIRE

**INTERSECTIONS ENTRE LES ARRANGEMENTS DE SUIVI,
D'ANALYSE ET DE COMMUNICATION DE L'INFORMATION
SUR LES VIOLENCES SEXUELLES LIÉES AU CONFLIT (MARA)
ET LE SYSTÈME DE GESTION DE L'INFORMATION SUR
LA VIOLENCE BASÉE SUR LE GENRE (GBVIMS)**



NOTE D'ORIENTATION PROVISOIRE

**INTERSECTIONS ENTRE LES ARRANGEMENTS DE SUIVI,
D'ANALYSE ET DE COMMUNICATION DE L'INFORMATION
SUR LES VIOLENCES SEXUELLES LIÉES AU CONFLIT (MARA)
ET LE SYSTÈME DE GESTION DE L'INFORMATION SUR
LA VIOLENCE BASÉE SUR LE GENRE (GBVIMS)**



Remerciements:

Le développement de cette note d'orientation est le fruit d'un processus collaboratif impliquant les utilisateurs du GBVIMS et les acteurs du MARA aux niveaux global et des pays de mise en oeuvre. Ce processus a permis d'identifier afin d'y répondre au mieux les besoins et les défis auxquels les utilisateurs font face. Plusieurs versions de cette note d'orientation ont été revues et guidées par les organisations membres de l'initiative des Nations Unies contre la violence sexuelle en temps de conflit — UN Action.

Citation suggérée:

Note provisoire d'orientation sur les intersections entre le Système de gestion de l'information sur la violence basée sur le genre (GBVIMS) et les arrangements de suivi, d'analyse et de communication de l'information sur les violences sexuelles liées au conflit (MARA), 2015.

Indicé

| | |
|--|----|
| Exposé général de la question | 1 |
| I. Objectifs et mise en œuvre des Arrangements de suivi, d'analyse et de communication de l'information (MARA) | 4 |
| II. Objectifs et composantes du Système de gestion de l'information sur la violence basée sur le genre (GBVIMS) | 9 |
| III. Considérations relatives à l'utilisation sûre et conforme à l'éthique des données du GBVIMS aux fins du MARA. | 13 |
| IV. Considérations clés : circonstances dans lesquelles le partage des données du GBVIMS aux fins du MARA n'est pas indiqué | 23 |
| Conclusion. | 24 |
| Annexe 1 : Structure et outils du GBVIMS | 25 |
| Annexe 2 : Arbres de décision | 26 |
| Arbre de décision 1: Contexte opérationnel | 26 |
| Arbre de décision 2 : Contexte organisationnel des prestataires de services. | 27 |
| Annexe 3: Exemple de feuille de travail du GBVIMS et du MARA (données fictives) | 28 |
| Annexe 4 : Principes directeurs de l'élaboration d'un protocole de partage de l'information entre le MARA et le GBVIMS | 29 |

Intersections entre les Arrangements de suivi, d'analyse et de communication de l'information sur les violences sexuelles liées au conflit (MARA) et le Système de gestion de l'information sur la violence basée sur le genre (GBVIMS)¹

EXPOSÉ GÉNÉRAL DE LA QUESTION

Au cours de ces dernières années, des initiatives ont été prises aux niveaux national et international en vue de concevoir et de mettre au point des systèmes d'information permettant d'améliorer la collecte et la gestion de données relatives à la violence basée sur le genre en période de crise humanitaire. Deux initiatives — à savoir le Système de gestion de l'information sur la violence basée sur le genre (GBVIMS) et les Arrangements de suivi, d'analyse et de communication de l'information sur les violences sexuelles liées aux conflits (MARA) — abordent sous deux angles différents et potentiellement complémentaires la collecte et le partage des données relatives à la violence basée sur le genre, y compris aux violences sexuelles liées aux conflits, en vue de renforcer la prévention et la lutte contre ces types de violences.

Les intersections entre le GBVIMS et le MARA et la violence sexuelle liée aux conflits la possibilité de renforcer leur collaboration et d'accroître l'impact de l'action globale contre la violence basée sur le genre.

Le GBVIMS a été créé pour harmoniser la collecte des données relatives à la violence basée sur le genre dans les situations d'urgence humanitaire, pour offrir aux acteurs qui fournissent des services aux survivants(es) de violence basée sur le genre un système simple de collecte, de stockage et d'analyse de leurs données et pour permettre aux entités compétentes de partager, sur le plan interne et entre elles, dans le respect des principes de sécurité et d'éthique, des données relatives aux incidents de violence basée sur le genre qui leur sont rapportés. Depuis 2008, le GBVIMS a été mis en place à divers niveaux et de manière plus ou moins poussée au sein d'organisations répondant aux critères voulus qui travaillent dans des zones touchées par des crises dans plus de 20 pays².

¹ La présente note d'orientation sera révisée et actualisée périodiquement en tenant compte des enseignements tirés de l'application du MARA là où le GBVIMS est mis en place.

² Liste des pays où le GBVIMS est appliqué : Afghanistan, Burundi, Tchad, République centrafricaine, Colombie, Côte d'Ivoire, RDC, Éthiopie, Guinée, Haïti, Iraq, Jordanie, Kenya, Liban, Libéria, Mali, Népal, Niger, territoires palestiniens occupés, Pakistan, Sierra Leone, Soudan du Sud, Tanzanie, Thaïlande, Ouganda et Yémen.

Le MARA ont été élaborés en 2010 en vertu de la résolution 1960 (2010) du Conseil de sécurité afin « d'assurer la collecte systématique, en temps utile, d'informations exactes, fiables et objectives sur les violences sexuelles liées aux conflits commises contre les femmes, les hommes et les enfants des deux sexes dans toutes les situations préoccupantes»³. Le GBVIMS peut être utilisé aux fins de la collecte systématique de données sur la violence basée sur le genre dans des régions touchées par des conflits et peut, par conséquent, contenir des données relatives à la violence sexuelle liée aux conflits.

La recherche d'éléments confirmant des actes de violence sexuelle dans quelque contexte que ce soit est une opération complexe et délicate. La présente Note d'orientation vise à aider les acteurs à mieux comprendre les outils, les approches et les méthodes du GBVIMS et du MARA et à reconnaître ce qui les différencie. Elle concerne uniquement les intersections entre ces deux dispositifs et ne prétend pas orienter ou réglementer d'autres modes de partage de l'information pouvant exister au niveau des pays au sujet de la violence sexuelle liée aux conflits⁴.

En période de conflit et d'urgence humanitaire, y compris dans les situations postérieures aux conflits, caractérisées par le difficile accès aux services, le risque de représailles, le violent rejet par la communauté et les fortes tensions politiques ; tout effort déployé pour recueillir des données à des fins de prévention et de l'intervention contre la violence sexuelle est ardu et potentiellement dangereux. Dans ces situations, caractérisées par l'instabilité et la désorganisation généralisée des systèmes de soutien communautaires et familiaux, le fait de poser des questions au sujet de la violence sexuelle peut mener indirectement à mettre en danger mortel non seulement les survivants(es) eux/elles-mêmes mais également leur famille, leur communauté, ceux qui leur fournissent des services et les acteurs de la collecte d'information. C'est pourquoi la collecte d'information doit être menée avec des précautions et une rigueur extrêmes, en utilisant des dispositifs systématiques de protection des données.

LES OBJECTIFS DE LA PRÉSENTE NOTE D'ORIENTATION SONT LES SUIVANTS :

1. Expliquer en détail ce que sont le MARA et le GBVIMS et comment ils fonctionnent;
2. Énoncer des principes directeurs et des recommandations indiquant selon quelles conditions, suivant quelles modalités et dans quelles circonstances les données provenant du GBVIMS peuvent contribuer à la l'analyse de données sur la violence sexuelle liée aux conflits, et selon quelles modalités le GBVIMS peut compléter la mise en œuvre du MARA.

³ Note d'orientation provisoire — Application de la résolution 1960 (2010) du Conseil de sécurité sur les femmes et la paix et la sécurité (violences sexuelles liées aux conflits), juin 2011 : <http://nutritioncluster.net/wp-content/uploads/sites/3/2012/10/Provisional-guidance-note-Implementation-of-Security-Council-Resolution-1960-2010-on-Conflict-related-sexual-violence-June-2011-UN-Action-against-Sexual-Violence-in-Conflict-and-OSRSG-SViC-2011-FRENCH.pdf>.

⁴ La présente note n'est pas non plus une directive ou une réglementation au sujet des intersections entre le GBVIMS, le MARA et le Mécanisme de surveillance et de communication de l'information sur six graves violations des droits de l'enfant en période de conflit armé (autre dispositif relevant du Conseil de sécurité, également chargé du suivi et de l'établissement de rapports sur la violence sexuelle liée aux conflits). Des orientations concernant les intersections avec ce Mécanisme seront élaborées ultérieurement.

La présente note s'adresse principalement à trois catégories de public :

1. **Les prestataires directs de services aux survivants(es)** de violence basée sur le genre qui utilisent (ou prévoient d'utiliser) le GBVIMS dans les contextes où il est demandé aux acteurs de l'aide humanitaire et aux prestataires de services de mettre en commun des données relatives aux incidents de violence sexuelle liée aux conflits⁵.
2. D'autres **acteurs chargés de fournir des données de base sur la violence sexuelle liée aux conflits**, ce qui inclut — sans s'y limiter — les hauts fonctionnaires des Nations Unies, notamment le Représentant spécial du Secrétaire général (s'il y a une mission de maintien de la paix ou une mission politique) ou le Coordinateur résident/Coordinateur des opérations humanitaires (s'il n'y a pas de mission de maintien de la paix ou de mission politique), les conseillers pour la protection des femmes, les conseillers pour la protection de l'enfance, les conseillers pour la problématique hommes-femmes et les spécialistes des droits de l'homme du Département des opérations de maintien de la paix (DOMP)/du Département des affaires politiques (DAP)/du Haut-Commissariat aux droits de l'homme (HCDH), les autres responsables de la coordination ou autres entités des Nations Unies œuvrant contre la violence basée sur le genre dans les zones touchées par des conflits, en plus des missions/commissions d'enquête.
3. **Les acteurs qui influencent et/ou facilitent la définition des objectifs de la collecte de données et de la communication sur la violence sexuelle liée aux conflits**, notamment les entités compétentes des Nations Unies au Siège et aux niveaux régionaux, les donateurs et les ONG/acteurs de la société civile, y compris ceux dont l'action contre la violence basée sur le genre et la violence sexuelle liée aux conflits se situe au niveau des politiques générales et/ou de la sensibilisation, tels que les partenaires qui participent à la Campagne des Nations Unies contre la violence sexuelle en temps de conflit.

⁵ Par exemple, pour contribuer aux rapports annuels du Secrétaire général sur les violences sexuelles liées aux conflits ou sur le sort des enfants en temps de conflit armé, ou pour renforcer la prévention, l'action et la protection, conformément aux résolutions du Conseil de sécurité 1820 (2008), 1888 (2009), 1960 (2010) et 2106 (2013) sur les femmes et la paix et la sécurité (Violences sexuelles liées aux conflits) et 1612 (2005) et 1882 (2009) sur le sort des enfants en temps de conflit armé.

I. OBJECTIFS ET MISE EN ŒUVRE DES ARRANGEMENTS DE SUIVI, D'ANALYSE ET DE COMMUNICATION DE L'INFORMATION (MARA)

A) DÉFINITIONS ET BUTS

En décembre 2010, le Conseil de sécurité des Nations Unies a adopté la résolution 1960 (2010) sur les femmes et la paix et la sécurité (violences sexuelles liées aux conflits). Cette résolution élargit le mandat du Conseil de sécurité à tous les aspects de la violence sexuelle lorsque celle-ci est utilisée comme tactique de conflit ou résulte du conflit. Les « violences sexuelles liées aux conflits » sont des incidents ou des comportements systématiques de violence sexuelle qui se produisent pendant des conflits ou après des conflits en étant directement ou indirectement liés à ces conflits. Les violences sexuelles incluent le viol, l'esclavage sexuel, la prostitution forcée, la grossesse forcée, la stérilisation forcée ou toute autre forme de violence sexuelle de gravité comparable perpétrée contre des femmes, des hommes et des enfants des deux sexes⁶.

L'une des composantes fondamentales de la résolution 1960 (2010) est la création des arrangements de suivi, d'analyse et de communication de l'information (MARA). Ces arrangements ont pour objet « d'assurer la collecte systématique, en temps utile, d'informations exactes, fiables et objectives sur les violences sexuelles liées aux conflits commises contre les femmes, les hommes et les enfants des deux sexes dans toutes les situations préoccupantes [pour le Conseil de sécurité]. »⁷ En outre, la résolution demande que les informations relatives aux incidents, notamment des informations détaillées sur des parties à un conflit armé (entités et/ou individus) sérieusement soupçonnées de commettre des viols ou d'autres formes de violence sexuelle, ou d'en être responsables, soient fournies au Conseil de sécurité.

FIGURE 1 : OBJECTIFS DES ARRANGEMENTS DE SUIVI, D'ANALYSE ET DE COMMUNICATION DE L'INFORMATION⁸ (MARA)

1. Les données relatives aux tendances et aux comportements systématiques sont rendues anonymes, puis sont recueillies et analysées en vue d'améliorer les systèmes de prévention, de protection et d'alerte rapide ainsi que la coordination des interventions contre la violence sexuelle liée aux conflits menées en collaboration avec la mission, l'équipe des Nations Unies du pays et les autres prestataires de services (y compris le référencement des survivants(es) vers l'entité adéquate).

⁶ D'après le Cadre analytique et conceptuel de la violence sexuelle liée aux conflits et la Note d'orientation provisoire, on entend par « violences sexuelles liées aux conflits » les incidents ou les comportements systématiques (aux fins de la liste établie en vertu de la résolution 1960 (2010) de violence sexuelle qui se produisent pendant un conflit ou après un conflit ou dans d'autres situations préoccupantes (par exemple lors de troubles politiques). En outre, ces incidents et comportements présentent un lien étroit, direct ou indirect, avec le conflit ou les troubles politiques en question. La note sur le Cadre analytique renvoie aux articles 6, 7 et 8 du Statut de Rome de la Cour pénale internationale (Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2187, no 38544) pour la définition des types de violence sexuelle et des éléments des crimes de violence sexuelle.

⁷ Note d'orientation provisoire — Application de la résolution 1960 (2010) du Conseil de sécurité sur les femmes et la paix et la sécurité (violences sexuelles liées aux conflits), juin 2011 : <http://nutritioncluster.net/wp-content/uploads/sites/3/2012/10/Provisional-guidance-note-Implementation-of-Security-Council-Resolution-1960-2010-on-Conflict-related-sexual-violence-June-2011-UN-Action-against-Sexual-Violence-in-Conflict-and-OSRSG-SViC-2011-FRENCH.pdf>

⁸ L'orientation des survivants(es) d'une entité vers une autre, mentionnée dans le premier encadré, est expliquée plus en détail dans la section d) plus loin. Il s'agit ici de l'orientation des survivants(es) par les utilisateurs du GBVIMS vers d'autres entités qui utilisent les le MARA, et vice-versa.

2. Les données sont recueillies et vérifiées en vue d'améliorer la sensibilisation stratégique, la responsabilisation et l'accès à la justice, en ayant pour objectif de mettre fin à la culture de l'impunité des coupables.

Le MARA visent à permettre l'utilisation de données qualitatives et quantitatives recueillies pour améliorer la prévention (notamment au moyen de systèmes d'alerte rapide) et l'action contre la violence sexuelle liée aux conflits, tout en favorisant l'adhésion à des pratiques offrant toute sécurité et conformes à l'éthique. En outre, les données recueillies doivent étayer la mise au point de stratégies complètes contre la violence sexuelle liée aux conflits et de programmes au niveau national en faveur des survivants(es) et servir de base à la sensibilisation, à la mobilisation de ressources et à l'action du Conseil de sécurité au niveau international.

Il est prévu que des systèmes adaptés au contexte de chaque pays soient mis en place pour la collecte, l'analyse, la vérification et la communication d'information sur les incidents de violence sexuelle liée aux conflits. Ils devront être fondés sur les systèmes de coordination existants et consolider les systèmes de gestion de l'information qui sont peut-être déjà en place, afin d'éviter les doubles emplois et de ne pas alourdir inutilement les tâches des acteurs de terrain. Au sein de chaque pays diverses sources et divers types de données alimenteront les arrangements, notamment des données provenant des missions de maintien de la paix et des missions politiques, des acteurs des équipes de pays des Nations Unies, des ONG locales et internationales, des organisations de la société civile et d'autres organisations de services sanitaires et psychosociaux.

L'un des résultats du MARA au niveau global consistera en contributions d'information au rapport annuel rédigé pour le Secrétaire général sur la violence sexuelle liée aux conflits. Ce rapport propose une analyse des incidents, des comportements systématiques et des tendances en matière de violence sexuelle liée aux conflits en s'appuyant sur des données collectées, documentées, consolidées et rendues anonymes. Il décrit les mesures prises et les défis rencontrés dans la lutte contre la violence sexuelle liée aux conflits, y compris dans la mise en œuvre des arrangements, et présente des recommandations. Dans une annexe au rapport figure une liste de parties au conflit qui sont sérieusement soupçonnées d'avoir commis des viols ou d'autres formes de violence sexuelle ou d'en être responsables dans des situations de conflit armé dont le Conseil est saisi.⁹

L'une des composantes fondamentales du MARA porte sur l'étude et les actions menées par le Conseil de sécurité à partir de la liste des parties au conflit responsables de viols systématiques et d'autres formes systématiques de violences sexuelles afin de susciter des engagements politiques et des changements de comportement. L'inscription des parties

⁹ Outre les contributions au rapport du Secrétaire général au Conseil de sécurité concernant la violence sexuelle liée aux conflits, le groupe de travail sur la violence sexuelle liée aux conflits est chargé de soumettre des rapports périodiques, notamment sur l'examen semestriel de la situation en matière de violence liée aux conflits et, dans le cadre d'opérations de maintien de la paix et de missions politiques spéciales des Nations Unies, des contributions sur la violence liée aux conflits aux fins des rapports de pays/de mandat du Secrétaire général à l'intention du Conseil de sécurité (dont la périodicité est déterminée par les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité).

sur la liste et leur radiation constituent une stratégie qui peut déboucher sur la prise de mesures ciblées contre la violence sexuelle liée aux conflits, en particulier par le Conseil de sécurité qui peut imposer des sanctions et d'autres mesures spécifiques, notamment par l'intermédiaire des comités des sanctions. Le Conseil de sécurité peut également adopter d'autres mesures stratégiques : mentionner explicitement la violence sexuelle dans les mandats de maintien de la paix, faire part de sa préoccupation devant la violence sexuelle au cours d'entretiens diplomatiques et d'entretiens avec la presse, inclure les crimes de violence sexuelle dans les saisines de la Cour pénale internationale, inclure la violence sexuelle dans les critères de l'inscription sur les listes des personnes et entités visées par les régimes des sanctions et faire de la question une préoccupation prioritaire lors de ses visites de pays. De même, les hauts fonctionnaires peuvent s'appuyer sur cette stratégie pour nouer un dialogue structuré avec les parties au conflit afin d'obtenir des engagements à prévenir et à faire cesser l'utilisation de la violence sexuelle, notamment comme tactique de guerre.

B) ARRANGEMENTS DE SUIVI, D'ANALYSE ET DE COMMUNICATION DE L'INFORMATION AU NIVEAU DES PAYS (MARA)

Tel qu'expressément décrit par la Note d'orientation provisoire — Application de la résolution 1960 (2010) du Conseil de sécurité sur les femmes et la paix et la sécurité (violences sexuelles liées aux conflits), au niveau des pays, le Représentant spécial du Secrétaire général, ou le Coordinateur résident/Coordinateur des opérations humanitaires s'il n'y a pas de mission de maintien de la paix ou de mission politique, est responsable de l'application en temps voulu de la résolution 1960 (2010), des conseillers pour la protection des femmes étant déployés dans les missions des Nations Unies pour le volet opérationnel du processus¹⁰. Une fois en place, les conseillers pour la protection des femmes sont chargés de constituer et de diriger un groupe de travail sur la violence sexuelle liée aux conflits, organe de niveau technique placé sous la direction des Nations Unies, composé d'organismes des Nations Unies et chargé d'examiner les informations, d'assurer le suivi et la vérification des incidents de violence sexuelle, d'analyser les données, les tendances et les comportements systématiques, d'établir des rapports et de renforcer les capacités nécessaires pour consolider les arrangements¹¹.

Conformément à la Note d'orientation provisoire, le Représentant spécial du Secrétaire général ou le Coordinateur résident/Coordinateur des opérations humanitaires, en conciliation avec l'équipe de pays des Nations Unies, sélectionnera les organismes des Nations Unies qui constitueront le groupe de travail en fonction de leurs compétences et capacités en matière d'élaboration de programmes contre la violence basée sur le genre, de suivi, de vérification et de communication des violations des droits de l'homme, d'analyse de la

¹⁰ Le Conseiller principal pour la protection des femmes fait partie du Bureau du Représentant spécial du Secrétaire général et est responsable de la coordination des acteurs des Nations Unies aux fins du renforcement du suivi, de la communication, de la prévention et de l'action pour la lutte contre les violences sexuelles liées aux conflits commises contre les femmes, les hommes et les enfants, conformément aux résolutions 1820 (2008), 1882 (2009), 1888 (2009), 1960 (2010) et 2106 (2013). Il travaille en étroite collaboration avec les conseillers pour la protection des femmes désignés au sein des composantes Droits de l'homme et Égalité des sexes des missions des Nations Unies et avec les conseillers pour la protection de l'enfance.

¹¹ Note d'orientation provisoire p. 7.

problématique hommes-femmes et d'autres capacités en matière de sécurité et de protection¹². Le groupe de travail est un groupe restreint composé d'institutions des Nations Unies qui œuvrent dans le strict respect des normes de protection.

Il est suggéré que le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF), le Fonds des Nations Unies pour la population (FNUAP) et le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR), en tant qu'institutions des Nations Unies chefs de file pour l'action et la coordination en matière de lutte contre la violence basée sur le genre dans les situations d'urgence humanitaire et en tant que partenaires fondateurs du GBVIMS, fassent partie de ce groupe de travail lorsqu'il est en place et contribuent à ses travaux.

Une autre entité l'Organe consultatif conjoint sur la violence sexuelle liée aux conflits a été proposée afin d'engager un plus grand nombre d'entités dans le processus de concertation, notamment les institutions nationales et les ONG concernées. L'Organe consultatif devrait s'appuyer sur les dispositifs de consultation et de coordination déjà en place pour la lutte contre la violence basée sur le genre dans les situations d'urgence humanitaire (par exemple des sous-groupes ou des groupes de travail sur la violence basée sur le genre). Ainsi que l'indique la Note d'orientation provisoire, l'Organe consultatif sera chargé d'évaluer et d'examiner les informations disponibles (consolidées et anonymes) sur les violences sexuelles liées aux conflits¹³, mais ne sera pas chargé de l'identification des auteurs ni de la vérification des informations relatives aux incidents. Il pourra également « formuler des recommandations à l'intention du groupe de travail, du Représentant spécial du Secrétaire général, du Coordinateur résident/Coordinateur de l'action humanitaire concernant des activités de sensibilisation et les mesures à prendre pour prévenir et combattre les violences sexuelles. »¹⁴.

La Note d'orientation provisoire indique que le MARA doivent toujours être conçus et appliqués dans le respect des principes établis, de l'éthique et des critères de sécurité énoncés dans les « Principes d'éthique et de sécurité recommandés par l'OMS pour la recherche, la documentation et le suivi de la violence sexuelle dans les situations d'urgence » (Organisation mondiale de la santé), tels que la sécurité, la confidentialité, l'anonymat, le consentement en toute connaissance de cause, la protection contre toutes représailles et la protection des données, et des précautions spéciales dans le travail avec des enfants¹⁵.

Cinq pays ont été choisis pour une « application accélérée » du MARA : la République centrafricaine, la République démocratique du Congo (RDC), la Côte d'Ivoire, le Mali et le Soudan du Sud. Des groupes de travail créés dans le cadre des arrangements sont opérationnels dans trois pays sur cinq.

¹² Note d'orientation provisoire p. 7.

¹³ Note d'orientation provisoire p. 12.

¹⁴ Note d'orientation provisoire p. 12.

¹⁵ Note d'orientation provisoire p. 6.

En novembre 2014, des conseillers principaux pour la protection des femmes ont été déployés en République centrafricaine [Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation en République centrafricaine (MINUSCA), au Mali (Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation au Mali (MINUSMA)], au Soudan du Sud [Mission des Nations Unies au Soudan du Sud (MINUSS)] et en RDC [Mission de l'Organisation des Nations Unies pour la stabilisation en République démocratique du Congo (MONUSCO)], le déploiement d'autres conseillers principaux étant envisagé pour le Darfour [Opération hybride Union africaine-Nations Unies au Darfour (MINUAD)] et en Côte d'Ivoire [Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire (ONUCI)]. Des conseillers pour la protection des femmes pour les composantes Droits de l'homme et Égalité des sexes ont également été déployés dans certaines de ces missions.

II. OBJECTIFS ET COMPOSANTES DU SYSTÈME DE GESTION DE L'INFORMATION SUR LA VIOLENCE BASÉE SUR LE GENRE (GBVIMS)

A) HISTORIQUE ET OUTILS DU SYSTÈME DE GESTION DE L'INFORMATION SUR LA VIOLENCE BASÉE SUR LE GENRE (GBVIMS)

La conceptualisation du GBVIMS a été lancée en 2006 afin de combler la grave lacune que constituait pour l'ensemble des acteurs de l'aide humanitaire l'absence d'un dispositif approuvé par tous et accessible à tous pour le stockage, l'analyse et le partage efficaces et sûrs des données relatives aux incidents de violence basée sur le genre signalés pendant les situations d'urgence humanitaire. La création du GBVIMS, en 2006, a précédé la série de résolutions du Conseil de sécurité sur la violence sexuelle liée aux conflits et, de ce fait, le GBVIMS n'inclut pas spécifiquement la violence sexuelle liée aux conflits dans sa typologie des incidents. C'est pourquoi les deux systèmes sont complémentaires mais diffèrent en termes de types de données consignées (voir les sections III et B, ci-après).

Amélioré grâce à un partenariat entre le FNUAP, le HCR, l'UNICEF, l'OMS et le Comité international de secours, le GBVIMS vise d'une part, à aider les prestataires de services à reconnaître les tendances et les comportements systématiques dans les affaires de violence basée sur le genre qui leur sont signalées et d'autre part, à permettre aux acteurs de partager des données sur le plan interne, entre les sites de projet d'une seule organisation et externe, avec les institutions intéressées aux fins d'une analyse plus générale des tendances et d'une meilleure coordination de la lutte contre la violence basée sur le genre. Le GBVIMS est actuellement l'un des plus largement reconnus et utilisés parmi les systèmes de gestion de l'information qui adhèrent aux pratiques globalement reconnues en matière de gestion des données relatives à la violence basée sur le genre, préconisées par les Principes d'éthique et de sécurité recommandés par l'OMS pour la recherche, la documentation et le suivi de la violence sexuelle dans les situations d'urgence.

Les données produites par le GBVIMS peuvent être utilisées pour améliorer les mesures programmatiques et pour étayer les initiatives de sensibilisation et les levées de fonds auprès des donateurs¹⁶. Toutefois, comme les données portent uniquement sur les incidents signalés par un sous-groupe de prestataires de services aux survivants(es) et consignés au moment de l'admission et de l'évaluation, le GBVIMS ne mesure pas le nombre total des incidents de violence basée sur le genre portées à l'attention des prestataires de services et ne fournit pas de données sur la prévalence¹⁷. Le GBVIMS enregistre les incidents signalés par les survivants(es) eux/elles-mêmes, ce qui signifie que les données recueillies sont fondées sur le témoignage direct des survivants(es), sans vérification complémentaire. Enfin, le GBVIMS n'est pas un outil de gestion des cas et, par conséquent, ne peut être utilisé pour suivre le traitement de cas individuels.

¹⁶ Voir Annexe 1.

¹⁷ Le GBVIMS donne une image instantanée des incidents de violence sexiste. Chaque incident ou cas de violence sexiste signalé pour une demande de services est enregistré séparément dans le GBVIMS. Par exemple, si cinq femmes signalent avoir subi des agressions sexuelles au même moment, le GBVIMS enregistrera cinq incidents. Le GBVIMS ne fournit de données que sur les affaires signalées aux prestataires de services.

Utilisant un système de classification des incidents normalisé à l'échelle mondiale, les prestataires de services directs enregistrent les informations relatives aux incidents signalés au moyen de formulaires standardisés destinés à cet effet, puis saisissent les données dans un tableau Excel spécialement adapté et verrouillé (formulaire d'enregistrement d'incident), protégé par un mot de passe et contenant uniquement des données sans caractéristiques d'identification. Le formulaire génère automatiquement des rapports statistiques, des tableaux de données et des graphiques qui permettent aux utilisateurs de procéder à une recherche, à une exploitation et à une analyse instantanées de leurs données. Ces rapports générés automatiquement comprennent des statistiques quantitatives sur le nombre des incidents, les survivants(es) les auteurs présumés, le contexte des incidents et l'orientation des survivants(es) vers d'autres services au moment de l'admission. Pour promouvoir la sécurité et l'éthique en matière de partage des données, un protocole de partage de l'information encadre le partage des informations qui présentent un intérêt pour des études plus générales des tendances et pour l'analyse des types de violence basée sur le genre rapportés par les survivants(es) aux prestataires de services.

FIGURE 2 : OUTILS DU SYSTÈME DE GESTION DE L'INFORMATION SUR LA VIOLENCE BASÉE SUR LE GENRE (GBVIMS)

- **Outil de classification des violences basée sur le genre :** Il fournit les définitions de six types de violence basée sur le genre et permet ainsi d'uniformiser la terminologie employée pour la collecte, l'analyse et le partage des données. Cet outil utilise un procédé normalisé pour classer de manière fiable les incidents signalés selon les principaux types d'incidents de violence basée sur le genre. Le GBVIMS prévoit les 6 types d'incidents suivants : viol; agression sexuelle; agression physique; mariage forcé; privation de ressources, d'opportunités ou d'accès à certains services; violence psychologique/ émotionnelle.
- **Formulaire d'admission et d'évaluation initiale et formulaire de consentement :** Ils permettent à tous les acteurs de la lutte contre la violence basée sur le genre qui utilisent ces formulaires standardisés de recueillir une série commune de valeurs de données selon un format uniformisé. Les formulaires peuvent être spécialement adaptés aux besoins locaux et institutionnels. La combinaison des valeurs fournies dans les formulaires et de la classification selon le type d'incident permet de recueillir des données spécifiques.
- **Formulaire d'enregistrement d'incident :** Il se présente sous la forme d'un tableau de travail Excel conçu pour simplifier et améliorer la collecte, la compilation et l'analyse des données. Spécialement prévu pour être utilisé parallèlement au formulaire d'admission, il génère automatiquement une analyse des données saisies concernant les incidents de violence basée sur le genre rapportés par les survivants(es).
- **Modèle de protocole de partage de l'information :** Cadre donnant des indications pour l'élaboration d'un protocole de partage de l'information conforme aux principes directeurs qui garantissent la sécurité et l'éthique dans le partage des données relatives à la violence basée sur le genre.

L'application du GBVIMS dans des situations d'urgence humanitaire peut prendre la forme d'une mise en place au niveau inter-agence, qui impliquera plusieurs acteurs travaillant en collaboration dans un camp de réfugiés ou de personnes déplacées ou autre contexte d'aide humanitaire, ou au sein d'une seule organisation fournissant des services de gestion des dossiers et/ou de soutien psychosocial ou de santé aux survivants(es) de violence sexuelle dans des situations de crise.¹⁸ Depuis 2008, le GBVIMS a été mis en application partiellement ou totalement dans des régions frappées par des crises humanitaires en Afghanistan, au Burundi, au Tchad, en République centrafricaine, en Colombie, en Côte d'Ivoire, en RDC, en Éthiopie, en Guinée, en Haïti, en Iraq, en Jordanie, au Kenya, au Liban, au Libéria, au Mali, au Népal, au Niger, dans les territoires palestiniens occupés, au Pakistan, en Sierra Leone, au Soudan du Sud, en Tanzanie, en Thaïlande, en Ouganda et au Yémen¹⁹. En outre, le GBVIMS est utilisé dans d'autres pays par quelques organisations.

B) MEILLEURES PRATIQUES DU GBVIMS EN MATIÈRE DE GESTION ET DE PARTAGE DES DONNÉES

Voici quelques-unes des caractéristiques du GBVIMS qui garantissent l'application des meilleures pratiques en matière de gestion des données :

- Les données du GBVIMS sont créées au moment de la **prestation des services** aux survivants(es) conformément au principe fondamental selon lequel des soins de base et un soutien aux survivants(es) doivent être accessibles localement avant le début de toute activité de collecte des informations sur l'/les incident/s de violence basée sur le genre qui les concerne/nt;
- Les données du GBVIMS **sont recueillies au moment de la prestation des services et à partir du récit direct des survivants(es) ou, dans le cas des enfants, de la personne qui en est responsable**. L'accès supplémentaire aux données, y compris le partage des formulaires d'admission ou la divulgation d'informations permettant d'identifier des personnes en dehors de l'orientation des survivants(es) vers les prestataires de services est réduit au minimum nécessaire;
- **L'anonymat et la confidentialité** des données sont assurés en éliminant l'utilisation de données permettant d'identifier les survivants(es), les auteurs présumés et les prestataires de services et en utilisant un système de codification pour l'enregistrement des incidents. Certaines données peuvent permettre indirectement de faire le lien avec une personne en fonction du contexte et des facteurs qui entourent l'incident²⁰;

¹⁸ La mise en œuvre du GBVIMS varie suivant le contexte : dans certains contextes, les acteurs mettent en application tous ses éléments; dans d'autres contextes, ils suivent une approche par étapes, ou « mise en application partielle ».

¹⁹ Le GBVIMS est conçu pour être utilisé par des organisations et des institutions qui fournissent aux survivants(es) de violence sexiste des services directs, notamment de gestion des dossiers, de soutien psychosocial/ psychologique, de santé et d'aide juridique. En outre, son utilisation exige une infrastructure d'appui, des ressources humaines et un engagement de l'institution à appliquer le GBVIMS. Pour assurer l'anonymat des survivants(es) et de chacun des prestataires de services, le nombre de dossiers à traiter doit être supérieur à 50.

²⁰ Les données qui permettent l'identification des survivants(es) sont celles qui permettraient éventuellement d'établir directement l'identité d'une personne ou de la retracer, notamment : le nom de la victime, ses coordonnées (adresse, numéro de téléphone, numéro d'immatriculation dans le cas des réfugiés, par exemple), mais également la désagrégation par âge, le lieu de résidence ou la localité (village, ville). Les personnes handicapées, ou les enfants non accompagnés, ou encore les hommes survivants(es) risquent d'être plus facilement identifiés en raison de leur profil particulier et du peu de nombre de cas signalés. Le GBVIMS ne recueille pas de données permettant d'identifier les auteurs des violences.

- L'une des composantes fondamentales du GBVIMS est l'exigence du **consentement des survivants(es) donné en toute connaissance de cause**. Cette procédure garantit aux survivants(es) la possibilité de décider qui peut accéder aux informations qui les concernent et pourquoi. Pendant le processus de collecte de données, les prestataires de services expliquent clairement les différentes manières dont les données rendues anonymes et consolidées relatives aux incidents peuvent être partagées, avec qui, dans quel but et comment. Le formulaire de consentement exige que les prestataires de services expliquent à chaque survivant(e) aussi bien les avantages que les conséquences potentielles de toute décision de partage d'information. Les survivants(es) doivent avoir la possibilité de refuser le partage de toute information, ou de consentir au partage d'une partie ou de la totalité des informations relatives à l'incident de violence basée sur le genre qui les concerne. En outre, la procédure du consentement distingue le consentement au partage de l'information aux fins de l'orientation des survivants(es) vers des entités compétentes pour la prestation de services du consentement au partage de données sans caractéristique d'identification aux fins de la collecte de données consolidées. La décision prise par le/la survivant(e) en toute connaissance de cause est respectée tout au long du processus de prestation de services et de collecte de données;
- En raison de la nature sensible des données relatives à la violence basée sur le genre, il est impératif de faire preuve de précaution dans la gestion du **partage de l'information** entre institutions et organisations. Toutes les organisations et institutions participant au GBVIMS décident de manière précise comment leurs données seront partagées, avec qui et sous quel format. Le protocole de partage de l'information dans le cadre du GBVIMS établit quelques règles de base et principes directeurs pour les procédures de partage de données sans caractéristique d'identification sur les cas signalés de violence basée sur le genre. Toutes les organisations et institutions parties à un tel protocole acceptent de respecter les principes fondamentaux de confidentialité (aucune information pouvant être utilisée pour identifier la victime, l'auteur présumé, la famille et la communauté de la victime ne doit être partagée) et de consentement en toute connaissance de cause de la victime (le droit de regard des survivants(es) sur les données qui les concernent doit être respecté).

III. CONSIDÉRATIONS RELATIVES À L'UTILISATION SÛRE ET CONFORME À L'ÉTHIQUE DES DONNÉES DU GBVIMS AUX FINS DU MARA

La présente section donne des orientations et des recommandations relatives aux questions suivantes : dans quelles circonstances, à quelles fins, suivant quelles modalités et conformément à quelles normes le partage de l'information est-il possible entre le GBVIMS et le MARA ?

A) QUELLES SONT LES CONDITIONS PRÉALABLES REQUISSES POUR LE PARTAGE DES DONNÉES DU GBVIMS AVEC LE MARA ?

La décision de partager les données du GBVIMS, et lesquelles, devrait être prise au niveau du pays ou de la région par les hauts responsables des organisations qui appliquent directement le GBVIMS. L'idéal serait que toutes les organisations utilisant le GBVIMS prennent une décision commune concernant le partage de l'information aux fins des arrangements, ou que des dispositifs de coordination de l'action contre la violence basée sur le genre soient en place avant le partage de l'information, mais ce n'est pas toujours possible (par exemple, lorsqu'il n'y a pas de dispositif de coordination). Ceci ne devrait pas limiter le partage de l'information. Dans ces deux cas, les meilleures pratiques de la gestion et du partage des données (critères d'éthique et de sécurité, tels que la confidentialité, l'anonymat, le consentement en toute connaissance de cause et la protection des données) ainsi que les considérations relatives à toute incidence négative potentielle, notamment des risques de sécurité, doivent être au cœur du processus de prise de décisions quelles que soient les circonstances.

Des « arbres de décision » (présentés dans l'annexe 2) ont été élaborés pour aider les organisations et institutions qui fournissent des services aux survivants(es) de violence basée sur le genre à déterminer s'il est sûr de partager les données du GBVIMS aux fins du MARA. Les questions ont été mises au point en tenant compte des normes globalement reconnues et les meilleures pratiques en matière de gestion et de partage des données de manière sûre et conforme à l'éthique. Elles visent à aider les coordinateurs et décideurs, aussi bien nationaux que ceux des organisations et institutions prestataires de services aux survivants(es) de violence basée sur le genre, à évaluer si :

- a) le contexte dans lequel ils mènent leurs opérations est sûr pour le partage des données relatives à la violence basée sur le genre (Arbre de décision 1);
- b) si leur organisation adhère déjà aux normes internationales de gestion des données relatives à la violence basée sur le genre et peut par conséquent examiner la possibilité de partager des données aux fins du MARA (Arbre de décision 2).

Comme la décision de partager l'information relative à la violence basée sur le genre devrait être examinée et dans l'idéal prise dans son ensemble, les arbres de décision devraient faciliter les discussions entre les hauts responsables des organisations qui appliquent directement le GBVIMS, après une réflexion interne menée par chaque organisation ou institution.

S'il est décidé que les circonstances permettent le partage des données du GBVIMS aux fins des arrangements, il est recommandé de négocier et de mettre au point un **addendum au protocole de partage de données qui concernera spécifiquement le MARA et le GBVIMS**. L'addendum s'ajoutera au protocole de partage de l'information dont les utilisateurs du GBVIMS disposent déjà, qui est le document qui indique clairement quelles informations sont partagées.²¹ Le protocole de partage de l'information entre le GBVIMS et le MARA n'a pas pour but de restreindre les possibilités de partage de l'information mais de faciliter ce partage dans le respect des normes d'éthique et de sécurité, en le réglementant et en le coordonnant. Ce protocole devrait indiquer quelles informations du GBVIMS seront partagées, sous quel format, avec qui, et à quelle fréquence. Il est extrêmement important que le protocole de partage de l'information entre le GBVIMS et le MARA explique comment les informations peuvent ou ne peuvent pas être utilisées et quels dispositifs de protection des données seront mis en place. Le processus de mise au point de ce protocole spécifique devrait être mené avec la participation de tous les acteurs concernés, notamment les hauts responsables des organisations et institutions qui appliquent directement le GBVIMS et les conseillers principaux pour la protection des femmes, ou les acteurs du MARA qui sont chargés de l'application de la résolution 1960 (2010) du Conseil de sécurité (le processus peut éventuellement mettre à contribution les membres du groupe de travail technique sur la violence sexuelle liée aux conflits).

B) QUELLES SONT, LE CAS ÉCHÉANT, LES VALEURS DE DONNÉES DU GBVIMS POUVANT ÊTRE PARTAGÉES « AUX FINS DE LA COMMUNICATION » ET SELON QUELLES PROCÉDURES DE PROTECTION ?

Le MARA encouragent la collecte d'informations extrêmement diverses afin de donner une image exacte des tendances et des comportements systématiques en matière de violence sexuelle liée aux conflits. Le groupe de travail chargé de cette tâche doit s'inspirer des principes de suivi et de la méthodologie relatifs aux droits de l'homme mis au point par le HCDH²² et respecter les normes de corroboration adoptées par les organismes des Nations Unies²³.

- Il est important de noter que les six types de violence basée sur le genre définis par la classification du GBVIMS ne sont pas tous adaptés aux fins du MARA. Sur les six catégories, le viol, l'agression sexuelle et le mariage forcé seraient indiqués pour

²¹ On trouvera dans l'annexe 4 des indications complémentaires pour la mise au point d'un protocole de partage de données entre le GBVIMS et le MARA.

²² Voir le manuel publié par le HCDH sur le suivi de la situation des droits de l'homme (2001, 2011).

²³ Pour plus d'informations, voir la Note provisoire d'orientation p. 8.

le partage aux fins du MARA²⁴. Toutefois, des incidents isolés de viol ou d'agression sexuelle commis dans la sphère privée ne sont pas nécessairement indiqués aux fins du MARA ou considérés comme des actes de violence sexuelle liée aux conflits car ils ne constituent pas des crimes relevant du droit international. Par ailleurs, les violences sexuelles prévues par du MARA ne sont pas toutes prises en compte dans le GBVIMS (exemples : l'esclavage sexuel, la grossesse et la stérilisation forcées, etc. ou tout autre acte de gravité comparable en vertu du droit international humanitaire).

- Les données du GBVIMS se rapportent à des incidents signalés par les survivants(es) aux prestataires de services aux fins de soins et de suivi. Les incidents signalés dans le cadre du GBVIMS ne peuvent pas faire l'objet de vérification complémentaire mais les données consolidées du GBVIMS peuvent, par contre, contribuer à la compréhension des tendances et des comportements systématiques relatifs aux incidents de violence liée aux conflits dans un pays donné et peuvent être utilisées dans les rapports à l'intention du Conseil de sécurité si elles satisfont aux critères énoncés par la figure 4.
- Dans le cadre du partage de l'information aux fins des communications du MARA, il est recommandé que les données fournies par le GBVIMS au MARA soient présentées sous forme consolidée (c'est-à-dire compilées et présentées sous forme statistique). Ces données contribueront à une meilleure compréhension de l'analyse contextuelle générale mais ne permettront pas de montrer de manière exhaustive quelles sont les tendances et les comportements systématiques en matière de violence sexuelle.
- Les données relatives aux incidents auront été saisies dans le formulaire d'enregistrement d'incident du GBVIMS et combinées ou compilées par l'organisme chargé de la compilation des données du GBVIMS²⁵ (il s'agit généralement d'une institution des Nations Unies) dans une feuille de travail spécialement créée sur Excel pour le MARA conformément aux dispositifs convenus (voir Annexe 3). Conformément à la Note d'orientation provisoire en vigueur, les valeurs de données du GBVIMS qui sont pertinentes pour le partage sont les suivantes :

²⁴ Selon le Statut de Rome, les éléments juridiques spécifiques du viol sont les suivants : a) l'auteur a pris possession du corps d'une personne de telle manière qu'il y a eu pénétration, même superficielle, d'une partie du corps de la victime ou de l'auteur par un organe sexuel, ou de l'anus ou du vagin de la victime par un objet ou toute partie du corps; b) l'acte a été commis par la force ou en usant à l'encontre de ladite ou desdites ou de tierces personnes de la menace de la force ou de la coercition, telle que celle causée par la menace de violences, contrainte, détention, pressions psychologiques, abus de pouvoir, ou bien à la faveur d'un environnement coercitif, ou encore en profitant de l'incapacité de ladite personne de donner son libre consentement (par exemple si l'acte a été commis contre un enfant). Les éléments juridiques spécifiques du mariage forcé sont les suivants : a) mariage imposé contre son gré à la victime par l'auteur; b) l'imposition du mariage a été commise par la force ou en usant à l'encontre de ladite ou desdites ou de tierces personnes de la menace de la force ou de la coercition, telle que celle causée par la menace de violences, contrainte, détention, pressions psychologiques, abus de pouvoir, ou bien à la faveur d'un environnement coercitif, ou encore en profitant de l'incapacité de ladite personne de donner son libre consentement.

²⁵ Dans chaque zone où le GBVIMS est mis en place, il y a un organisme responsable de la compilation des données, agréé par toutes les institutions qui appliquent le GBVIMS et chargé de compiler les rapports partagés par les diverses organisations du GBVIMS, de les consolider et de les renvoyer aux organismes d'exécution.

FIGURE 3 : DONNÉES DU GBVIMS POUVANT ÊTRE PARTAGÉES AVEC LE MARA

| | | | |
|--|----------------------------|---|--|
| • TYPE D'INCIDENT | • ÂGE DU/DE LA SURVIVANT/E | • SEXE DU/DE LA SURVIVANT/E | • DATE DE L'INCIDENT |
| • PROFESSION DE L'AUTEUR PRÉSUMÉ (SERVICES ARMÉS/ GROUPE ARMÉ) | • LIEU DE L'INCIDENT | • SITUATION DU/DE LA SURVIVANT/E DE DÉPLACEMENT AU MOMENT DE L'INCIDENT | • INFORMATIONS RELATIVES À L'ORIENTATION DU/DE LA SURVIVANT/E PAR/VERS D'AUTRES SERVICES |

- Il est recommandé de partager **des données compilées du GBVIMS** plutôt que des données provenant d'une seule organisation ou institution participant au GBVIMS afin de fournir une protection supplémentaire à la neutralité et à la sécurité. La compilation des données joue le rôle de tampon entre les acteurs et organisations en contact direct avec les survivants(es) et les informations sur les incidents présentées dans les rapports soumis au Conseil de sécurité.
- Pour que les statistiques génériques puissent être employées de manière utile, elles devront être accompagnées d'une interprétation analytique des données sous une forme ou sous une autre.²⁶ En effet, les données du GBVIMS n'informent pas des circonstances entourant l'incident (confrontations armées, attaques d'un village, tâches agricoles, etc.), elles n'établissent pas de distinction entre les groupes armés et ne fournissent pas d'informations sur les motivations possibles de/s l'auteur/s présumé/s.
- Il est recommandé de veiller à ce que les données partagées avec le MARA concernent **au moins 50 incidents**.²⁷ Il peut y avoir une certaine souplesse dans la détermination du nombre minimum de cas à partir duquel le partage offre toute sécurité, selon l'évaluation des acteurs du GBVIMS qui sont sur le terrain. Si l'évaluation des contextes opérationnel et organisationnel au moyen des deux arbres de décision confirme que les conditions s'y prêtent, les données peuvent être partagées en respectant les principes suivants :

²⁶ Après recouplement avec d'autres sources, les statistiques consolidées du GBVIMS peuvent contribuer à fournir des informations générales au Médiateur pour la question de la violence liée aux conflits dans les accords de cessez-le-feu et les accords de paix. Voir Guide à l'usage des médiateurs — Prise de considération de la violence liée aux conflits dans les accords de cessez-le-feu et les accords de paix.

²⁷ L'utilisation du GBVIMS est recommandée dans les pays où il y a au moins 50 cas afin de protéger l'anonymat et la sécurité des survivants(es) des prestataires de services et des autres personnes ayant un lien avec l'incident. Si le nombre consolidé d'incidents signalés est faible, il peut être possible d'identifier une victime ou un prestataire de services à partir de l'indication du lieu de l'incident (par exemple, s'il n'y a qu'un incident signalé dans une zone précise, il peut être possible d'identifier le prestataire de services ou la victime). De plus, avec moins de 50 cas, il est plus difficile de faire ressortir des tendances et des comportements systématiques.

FIGURE 4 : NOMBRE DE CAS RECOMMANDÉS

| S'il y a | Données du GBVIMS qui peuvent être partagées | | | |
|--|--|--------------------|---|---|
| | Violences sexuelles liées aux conflits commises par des acteurs armés signalées aux prestataires de services | # au mois/années X | au mois/années X avec la distinction adultes/enfantss | Rapports complets de suivi, d'analyse et de communication de l'information, comportant des statistiques mensuelles sous forme de tableaux et de graphiques selon les 8 valeurs de données indiquées plus haut (voir Annexe 3) |
| moins de 20 cas au niveau national, l'information sera fournie sous la forme suivante | Oui | Non | Non | Non |
| de 21 à 49 cas par site ou au niveau national | Oui | Oui | Oui | Non |
| plus de 50 cas par site ou au niveau national | Oui | Oui | Oui | Oui |

En cas de partage de données du GBVIMS aux fins de la communication, les précautions et recommandations pour le respect de l'éthique et de la sécurité sont les suivantes :

- Les prestataires de services et organisations qui fournissent les informations au GBVIMS **ne doivent jamais être citées comme sources**. Étant donné que la plupart des entités qui utilisent le GBVIMS sont bien connues, très visibles, et qu'il n'y a souvent qu'une seule ou peu d'organisation(s) fournissant des services dans une zone en particulier, le risque de représailles de la part d'acteurs armés présumés identifiés par leur nom ou inscrits dans la liste est important si les données du GBVIMS ne sont pas « cachées »;
- Les risques pour la sécurité des organisations qui recueillent des données pour le GBVIMS (qui sont toutes des prestataires de services) peuvent augmenter si les données du GBVIMS sont présentées sous forme de série de données complète et indépendante. Pour protéger ces organisations, les données du GBVIMS doivent **être combinées** à plusieurs autres sources de données sur la violence sexuelle liée aux conflits par les responsables de la compilation des données à partager avec le MARA, de façon qu'il soit impossible de faire le lien entre les données du GBVIMS et leur point d'origine;
- Pour des raisons de sécurité, les données du GBVIMS doivent être désagrégées uniquement selon **la région géographique la plus réduite** pour laquelle le partage ne crée aucun risque et où plusieurs prestataires de services aux survivants(es) de violence basée sur le genre opèrent²⁸;
- La confidentialité et le consentement en toute connaissance de cause doivent être au cœur du partage des données du GBVIMS. Comme les décisions prises par les survivants(es) en

²⁸ Par exemple, s'il n'y a que trois prestataires de services épars dans tout un État, les données doivent être établies uniquement à l'échelle de l'État afin de protéger l'identité et la sécurité des survivants(es) et des prestataires de services.

toute connaissance de cause doivent être respectées dans tous les aspects de la collecte des données et de leur partage aux fins du MARA, les données consolidées et analysées ne doivent être partagées qu'avec **le consentement en toute connaissance de cause des survivants(es)** avec lesquelles on examinera au moment de la collecte des données comment les informations qui les concernent, rendues anonymes et sous une forme consolidée, seront potentiellement partagées pour les besoins des communications du MARA, notamment pour les rapports à l'intention d'organismes des Nations Unies ou du Conseil de sécurité. Dans les contextes où à la fois le GBVIMS et le MARA sont en place, une question supplémentaire devrait être ajoutée au formulaire de consentement, et les utilisateurs devraient recevoir une formation sur la manière d'expliquer, sans être intimidant, les objectifs de la résolution 1960 (2010) du Conseil de sécurité. Les survivants(es) auront la possibilité d'autoriser ou de refuser le partage de certaines données sans caractéristique d'identification aux fins du MARA;

- Les informations qui parviennent au Conseil de sécurité n'exposent les survivants(es) à aucun risque. Ainsi que la Note d'orientation provisoire l'indique, « les renseignements permettant d'identifier les survivants(es) ou les témoins ne sont jamais communiqués au Conseil de sécurité. »²⁹ Dans le cadre du partage avec le GBVIMS, le MARA ne peuvent pas demander **des informations relatives à des cas individuels** recueillies par les prestataires de services et saisies dans le GBVIMS;
- Aussi bien le MARA que le GBVIMS accordent une importance prioritaire à **la sécurité de tous et aux mesures visant à faire cesser et à combattre les violations des droits de l'homme** : c'est pourquoi l'identité des survivants(es), des témoins, des sources d'information et des auteurs présumés ne doivent jamais apparaître dans un rapport destiné au public. Une fois établis, les protocoles relatifs à l'obtention de données pour le GBVIMS et à leur partage, y compris l'application de ces protocoles par tout le personnel, doivent être mis en œuvre.

L'utilisation potentielle des données relatives à la violence basée sur le genre aux fins de la prévention et de l'alerte rapide devra être examinée par les acteurs de la lutte contre la violence basée sur le genre et ceux du MARA au fur et à mesure de leur mise en place et que le MARA est présent dans un nombre croissant de pays.

C) MODALITÉS DU SUIVI ET DE LA VÉRIFICATION DES INCIDENTS DE VIOLENCE SEXUELLE LIÉE AUX CONFLITS DANS LE CADRE DU MARA

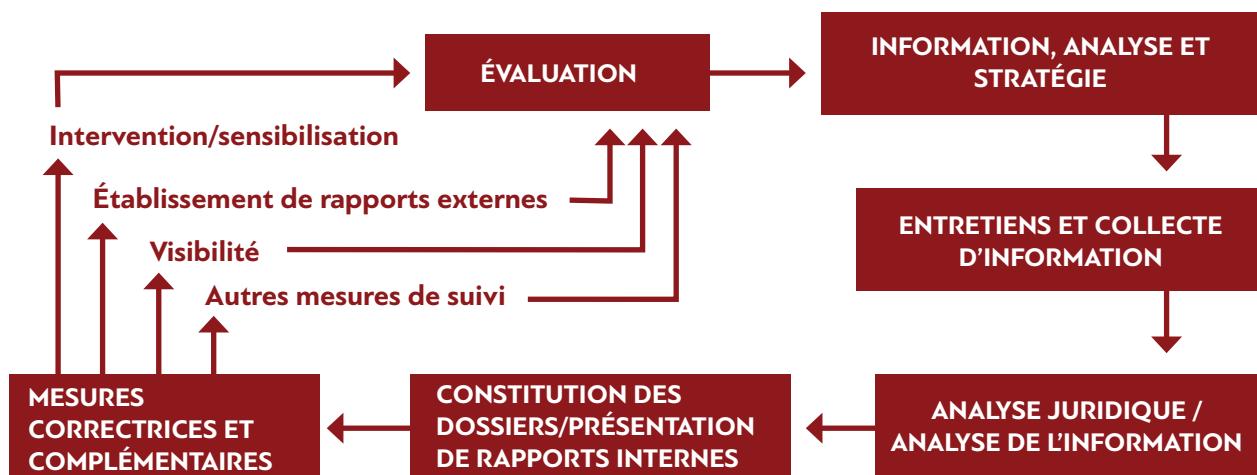
L'une des fonctions du groupe de travail sur la violence sexuelle liée aux conflits, mentionné plus haut, est d'assurer le suivi et la vérification de l'information relative à ce type de violence. La Note d'orientation provisoire indique que « le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, les composantes droits de l'homme des missions de maintien de la paix et les autres entités des Nations Unies qui sont chargées du suivi et disposent des

²⁹ Note d'orientation provisoire, p. 15.

compétences et des capacités nécessaires devront jouer un rôle moteur dans les travaux du groupe de travail portant sur le suivi et la vérification des incidents. »³⁰.

Le « **suivi en matière de droits de l'homme** » est une expression générale qui recouvre les activités systématiques de collecte, de vérification et d'utilisation de l'information entreprises aux fins de l'évaluation des faits préoccupants en matière de droits de l'homme et de la prise de mesures pour y remédier. Le suivi s'étend sur une longue période de temps. Le processus considéré dans son intégralité est également désigné par l'expression « **cycle du suivi en matière de droits de l'homme** »³¹.

CYCLE DU SUIVI EN MATIÈRE DE DROITS DE L'HOMME



Le suivi en matière de droits de l'homme commence par une analyse initiale des informations disponibles sur les éventuels sujets d'inquiétude en matière de droits de l'homme dans un contexte donné. À partir des résultats de cette analyse, les équipes de terrain élaborent une stratégie de suivi compatible avec le mandat et les priorités de la mission. Des stratégies de suivi peuvent également être mises au point pour des cas spécifiques. La collecte d'information peut concerner un incident, un événement ou une situation. Il est effectué selon différentes méthodes : entretiens; visites sur les sites (par exemple, des camps de réfugiés et de personnes déplacées, des écoles et des hôpitaux); observation et consignation d'événements particuliers (par exemple, des procès); recueil de documents, de photos³² et de documents vidéo; observations écrites; dialogue avec les acteurs pertinents.

L'étape suivante est celle de l'analyse. Il s'agit d'une analyse factuelle et juridique, c'est-à-dire qu'elle consiste, d'une part, à établir les faits et, d'autre part, à leur attribuer une portée juridique en termes d'actes de violation des droits de l'homme (le cas échéant). En outre, l'analyse doit inclure l'évaluation aussi bien de la crédibilité et de la fiabilité des sources

³⁰ Note d'orientation provisoire p. 8.

³¹ Série sur la formation professionnelle n° 7 — Haut-Commissariat aux droits de l'homme, *Manuel de formation sur le monitoring des droits de l'homme* — Publication des Nations Unies.

³² Il n'est JAMAIS recommandé de prendre et de conserver des photos de survivants(es) de violence sexiste.

d'information que de la pertinence et de la validité des informations. Elle est essentielle pour comprendre les causes profondes des violations des droits de l'homme et, à un stade ultérieur, pour déterminer quelles mesures complémentaires et correctrices seraient les plus indiquées et auraient les effets les plus durables. Par conséquent, elle doit notamment inclure le point de vue de la problématique genre et être intersectorielle. Ses résultats sont consignés dans différentes formes de rapports internes en tant que conclusions du suivi. Sur la base de ces conclusions, des mesures complémentaires et correctrices seront mises en œuvre. Il est indispensable d'évaluer l'impact de ces mesures. Les résultats de l'évaluation sous-tendront et orienteront le cycle du suivi suivant sur ce sujet ou sur un autre.

Aux fins du MARA, la **vérification** comprend, d'une part, l'évaluation méticuleuse de chaque information relative aux incidents de violence sexuelle liée aux conflits signalés, prise isolément puis examinée en corrélation avec les autres informations recueillies, et, d'autre part, une analyse au moins sommaire. Elle exige d'évaluer séparément :

- i. la crédibilité et la fiabilité de chaque source d'information (par exemple: Est-elle digne de confiance? A-t-elle un parti pris? Existe-t-il des motifs politiques ou autres susceptibles d'avoir une incidence sur sa crédibilité?);
- ii. la pertinence et la validité de chaque information (par exemple: Est-elle exacte, logique, cohérente en elle-même et en comparaison avec d'autres informations? Semble-t-elle indiquer l'implication — ou non — d'un candidat dans une violation des droits de l'homme ou du droit international humanitaire?);
- iii. l'impartialité de la méthode utilisée pour rassembler les informations (par exemple: Les informations ont-elles été recueillies en l'absence de tout préjugé? Ont-elles été corroborées de manière indépendante?).

En règle générale, la corroboration d'une information exige des informations concordantes de deux autres sources indépendantes et fiables. S'il y a moins de deux sources, y compris dans le cas d'une source constituée par une seule personne, l'incident ou l'événement sera considéré comme corroboré uniquement si la source est jugée fiable et que l'information concorde avec d'autres éléments, tels que les propres observations de l'enquêteur. Pour certains incidents de violence sexuelle, il peut être très difficile de faire corroborer le récit de la victime par une autre source indépendante, surtout si la victime n'a pas reçu de secours médical ou n'a pas été en mesure de signaler l'incident aux autorités. Si tel est le cas, la corroboration peut être obtenue en évaluant les détails du récit de la victime, en déterminant s'ils cadrent avec ce qui est généralement connu concernant l'incident (par exemple la zone où il s'est produit, les auteurs présumés ou les modes d'opération utilisés) et en établissant si l'incident révèle un comportement systématique que l'on retrouve dans d'autres incidents similaires. L'application de ces normes de corroboration n'est pas possible avec les données consolidées et anonymes recueillies et partagées avec le GBVIMS.

D) QUELLES SONT LES NORMES MINIMALES DE VÉRIFICATION RECOMMANDÉES DANS LE GBVIMS ? COMMENT LES DONNÉES PROVENANT DU GBVIMS PEUVENT-ELLES ÊTRE CONSIDÉRÉES COMME « VÉRIFIÉES PAR LES NATIONS UNIES » ?

De nombreuses sources d'information sont idéales du point de vue des normes du suivi des droits de l'homme. Le GBVIMS fournit des informations recueillies par les prestataires de services à partir des témoignages directs des survivants(es) de violence basée sur le genre, qui sont donc des sources primaires. C'est pourquoi, il convient d'appliquer les trois normes minimales de vérification suivantes prescrites par les Lignes directrices et manuel de terrain sur le Mécanisme de Surveillance et de Communication de l'information sur le sort des enfants en temps de conflit armé (MRM) :

Lorsque des informations proviennent d'une seule source primaire, elles doivent remplir les critères suivants dans l'intérêt supérieur des survivants(es):

- Les informations ont été obtenues auprès d'une source primaire. Le GBVIMS recueille des données au moment de la prestation de services, c'est-à-dire directement et uniquement auprès des survivants(es). Il ne doit pas être demandé aux utilisateurs du GBVIMS qui partagent les données aux fins des communications du MARA de fournir d'autres données pouvant permettre d'identifier les survivants(es) les auteurs et les prestataires de services pour les besoins de la corroboration; et
- Les informations ont été jugées crédibles par un prestataire de services aux survivants(es) de violence basée sur le genre formé par les Nations Unies. Si tous les utilisateurs du GBVIMS ont été formés par les Nations Unies, les données du GBVIMS sont considérées comme « vérifiées par les Nations Unies », c'est-à-dire comme provenant d'une source crédible d'informations sur la violence basée sur le genre recueillies par des organisations formées par les Nations Unies³³; et
- L'organisme de coordination du GBVIMS assure un contrôle régulier de la qualité des données recueillies.

E) QUELLES CONSIDÉRATIONS ENTRENT EN LIGNE DE COMPTE POUR L'ORIENTATION DES SURVIVANTS(ES) PAR LES UTILISATEURS DU GBVIMS VERS D'AUTRES ENTITÉS QUI APPLIQUENT LE MARA, ET INVERSEMENT ?

L'orientation des survivants(es) par le GBVIMS vers d'autres acteurs qui appliquent le MARA et vice-versa peut faciliter la prise de mesures plus efficaces, plus intégrées et mieux centrées sur les survivants(es) après des incidents de violence basée sur le genre et de violence sexuelle liée aux conflits.

³³ Voir le Mécanisme de surveillance et de communication de l'information sur le sort des enfants en temps de conflit armé, Bureau du Représentant spécial du Secrétaire général pour le sort des enfants en temps de conflit armé, UNICEF, DOMP, http://www.mrmtools.org/mrm/1095_1123.htm#Verification.

Tous les acteurs participant à la collecte de données sur la violence sexuelle liée aux conflits doivent connaître les services existants et être capables d'orienter les survivants(es) en toute sécurité vers des services adéquats selon leur demande. Aussi bien le MARA que le GBVIMS visent à répondre à la nécessité d'une approche intégrée et complète de la lutte contre la violence basée sur le genre et la violence sexuelle liée aux conflits; en conséquence, des dispositifs devraient être mis en place pour permettre l'orientation des survivants(es) vers tous les acteurs et services auxquels elles peuvent avoir accès. Les survivants(es) doivent être orienté(e)s, avec leur consentement en toute connaissance de cause, vers ceux qui peuvent leur assurer un service direct.

L'orientation des survivants(es) par les utilisateurs du GBVIMS vers les entités compétentes du MARA (par exemple des acteurs représentant des missions de maintien de la paix ou des missions politiques spéciales, des acteurs œuvrant pour les droits de l'homme, etc.) devrait être effectuée uniquement avec le consentement en toute connaissance de cause des survivants(es) et conformément aux principes directeurs de confidentialité, de sécurité, de respect et de non-discrimination. Compte tenu de chaque contexte, si on dispose de spécialistes des droits de l'homme pour aider les survivants(es) à obtenir une aide juridique, ou si une victime demande à être orientée vers un spécialiste des droits de l'homme, les utilisateurs du GBVIMS devraient orienter les survivants(es) avec leur consentement vers des entités compétentes liées au MARA conformément aux protocoles de gestion des dossiers de violence basée sur le genre. Les entités liées au MARA peuvent utiliser les informations pour élaborer diverses activités de prévention et de protection visant à sauver des vies : déploiement de patrouilles dans des zones à haut risque (protection des femmes lors du ramassage du bois, dans leurs activités agricoles ou sur le chemin du marché), protection physique, orientation vers des soins médicaux et/ou vers une aide juridique, facilitation du déplacement des survivants(es) de viol vers les soins nécessaires, plaidoyer au nom des survivants(es) auprès des autorités compétentes pour que celles-ci accélèrent les enquêtes et améliorent la sécurité et, dans des conditions extrêmes, prestation immédiate de soins de base en l'absence de centre de santé.

De même, les entités responsables de l'application du MARA doivent veiller à orienter les survivants(es), en tenant compte de leurs vœux, vers des prestataires de services chaque fois qu'elles se trouvent en présence de survivants(es) de violence basée sur le genre dans le cours de leurs activités. Les services fournis, les formations dispensées, etc. par des entités liées aux arrangements doivent être examinés avec l'Organe consultatif conjoint sur la violence sexuelle liée aux conflits afin de faciliter toute orientation nécessaire.

IV. CONSIDÉRATIONS CLÉS: CIRCONSTANCES DANS LESQUELLES LE PARTAGE DES DONNÉES DU GBVIMS AUX FINS DU MARA N'EST PAS INDIQUÉ

Si certaines données ne sont pas disponibles, sont de mauvaise qualité ou lorsque l'on juge que le partage n'offre pas toute la sécurité nécessaire, il est recommandé aux utilisateurs du GBVIMS de refuser poliment de contribuer aux données demandées par le MARA concernant la période couverte par la communication et *d'expliquer clairement les raisons qui motivent leur décision*.

Les données du GBVIMS peuvent ne pas être pertinentes ou ne pas se prêter à un partage aux fins du MARA dans les cas suivants :

- Les données ne répondent pas à la définition de la « violence sexuelle liée aux conflits »;
- Il y a peu de données disponibles (portant sur moins de 50 incidents³⁴), ou pas de données disponibles parce que la couverture par les services est insuffisante et/ou que l'accès est impossible en raison de l'insécurité;
- Le nombre d'institutions utilisant le GBVIMS est très restreint et le risque auquel elles sont exposées augmenterait;
- Les procédures utilisées pour documenter les informations relatives aux incidents ne sont pas standardisées;
- Les procédures du consentement en toute connaissance de cause ne sont pas parfaitement comprises ou parfaitement mises en place;
- Il n'y a pas de protocole de partage de l'information approuvé sur le plan inter-agence;
- On craint, pour les survivants(es) les membres de leur famille ou les prestataires de services, des représailles de la part des acteurs armés (groupes) cités comme auteurs présumés dans des zones où la sécurité ne peut pas être garantie³⁵;
- On craint que le partage de l'information nuise aux efforts d'une institution en particulier ou aux efforts inter-agences visant à prévenir et à combattre la violence sexuelle (par exemple : la communauté perdra confiance et n'autorisera plus la prestation de services si les gens apprennent qu'une institution participe à un dispositif global de suivi et de communication);
- Les procédures de vérification requises seraient plus approfondies que celles qui sont énoncées ci-dessus.

³⁴ Pour plus de précisions sur les nombres recommandés pour un partage ne créant aucun risque, veuillez vous reporter à la figure 4.

³⁵ Même si, au moment où elle signale l'incident, une victime consent en toute connaissance de cause à ce que les informations soient utilisées aux fins d'un partage de données sous une forme anonyme, les circonstances peuvent changer entre ce moment et celui où les rapports sont établis et partagés.

CONCLUSION

Les intersections entre le GBVIMS et le MARA donnent aux organisations qui combattent la violence basée sur le genre et celles qui s'emploient à prévenir, à décourager et à combattre la violence sexuelle liée aux conflits la possibilité d'améliorer leur collaboration et leur compréhension réciproque et d'accroître ainsi la portée de la lutte globale contre la violence basée sur le genre. Une coopération renforcée peut également aider à réduire les clivages traditionnels entre les parties prenantes à la paix et à la sécurité, les acteurs humanitaires et la société civile et favoriser la synergie des actions. Le GBVIMS peut être utilisé pour une collecte systématique des données en période de conflit et peut donc contenir des informations contextuelles utiles et importantes sur la violence sexuelle liée aux conflits, qui appelle des mesures urgentes et complètes³⁶.

À mesure qu'augmentera le nombre des pays où le MARA seront mis en place et que s'améliorera la pratique du MARA, il faudra également des directives interinstitutionnelles concernant les intersections entre le MARA et le Mécanisme de surveillance et de communication de l'information sur le sort des enfants en temps de conflit armé (MRM), en particulier en ce qui concerne le suivi et la communication de l'information sur les violences sexuelles liées aux conflits commises à l'encontre d'enfants. La présente Note d'orientation peut servir de cadre aux futures modalités interinstitutionnelles puisqu'elle porte sur les questions essentielles de coopération entre parties prenantes œuvrant pour un objectif commun : renforcer la prévention et la lutte contre la violence basée sur le genre.

³⁶ Pour des questions ou une aide complémentaire, le Comité directeur du GBVIMS peut être contacté à l'adresse suivante : gbvims@gmail.com

ANNEXE 1 : STRUCTURE ET OUTILS DU GBVIMS

FIGURE 1 : STRUCTURE DU COMITÉ DE PILOTAGE

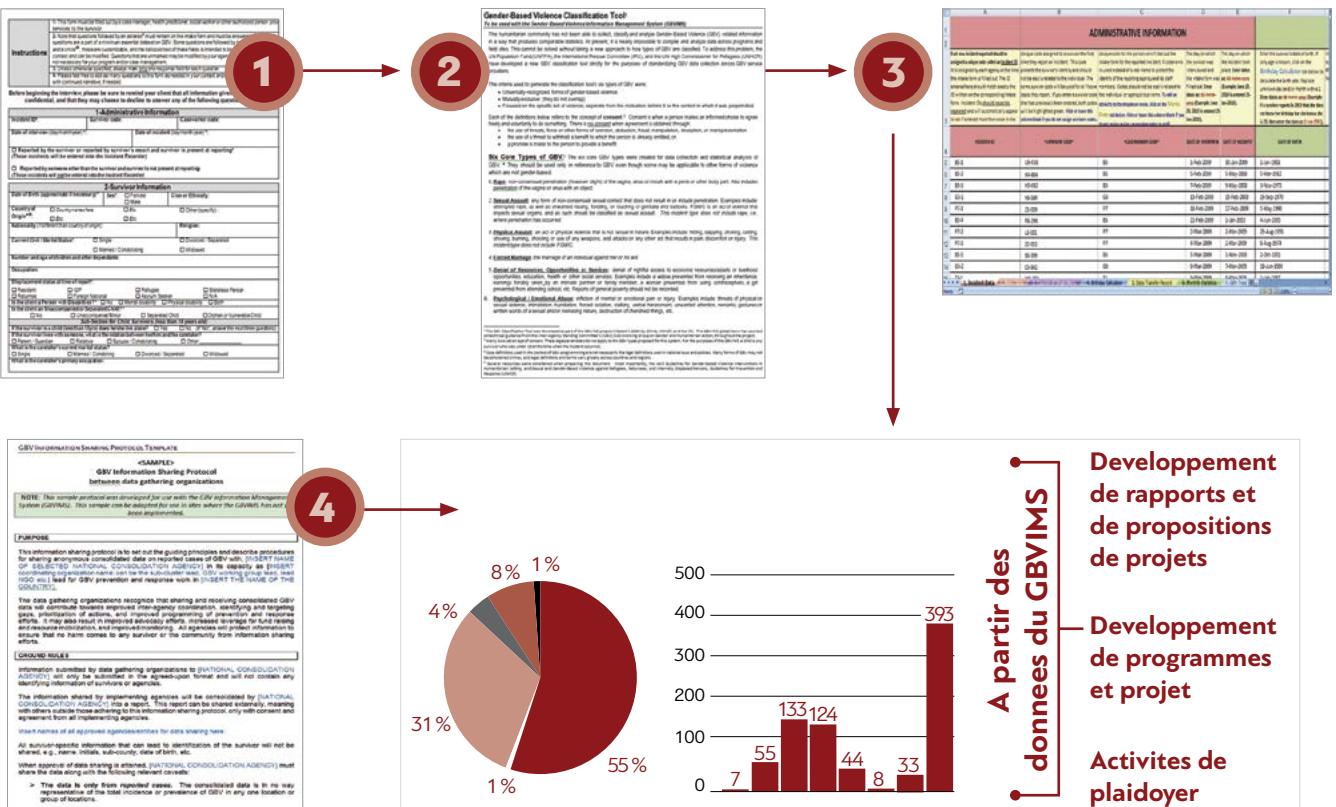
Le Comité de pilotage du GBVIMS est un partenariat inter-agence formé de membres du HCR, du FNUAP, de l'UNICEF et du Comité international de secours. Ses fonctions sont les suivantes :

1. Élaborer et mettre à jour les outils du GBVIMS;
2. Faciliter la mise en place du GBVIMS dans les pays ou les lieux qui souhaitent l'appliquer;
3. Apporter un appui technique aux institutions qui ont besoin d'assistance;
4. Poursuivre l'examen du partage de l'information relative aux meilleures pratiques.

Le Comité directeur peut être contacté pour des questions ou pour une aide à l'adresse suivante : gbvims@gmail.com

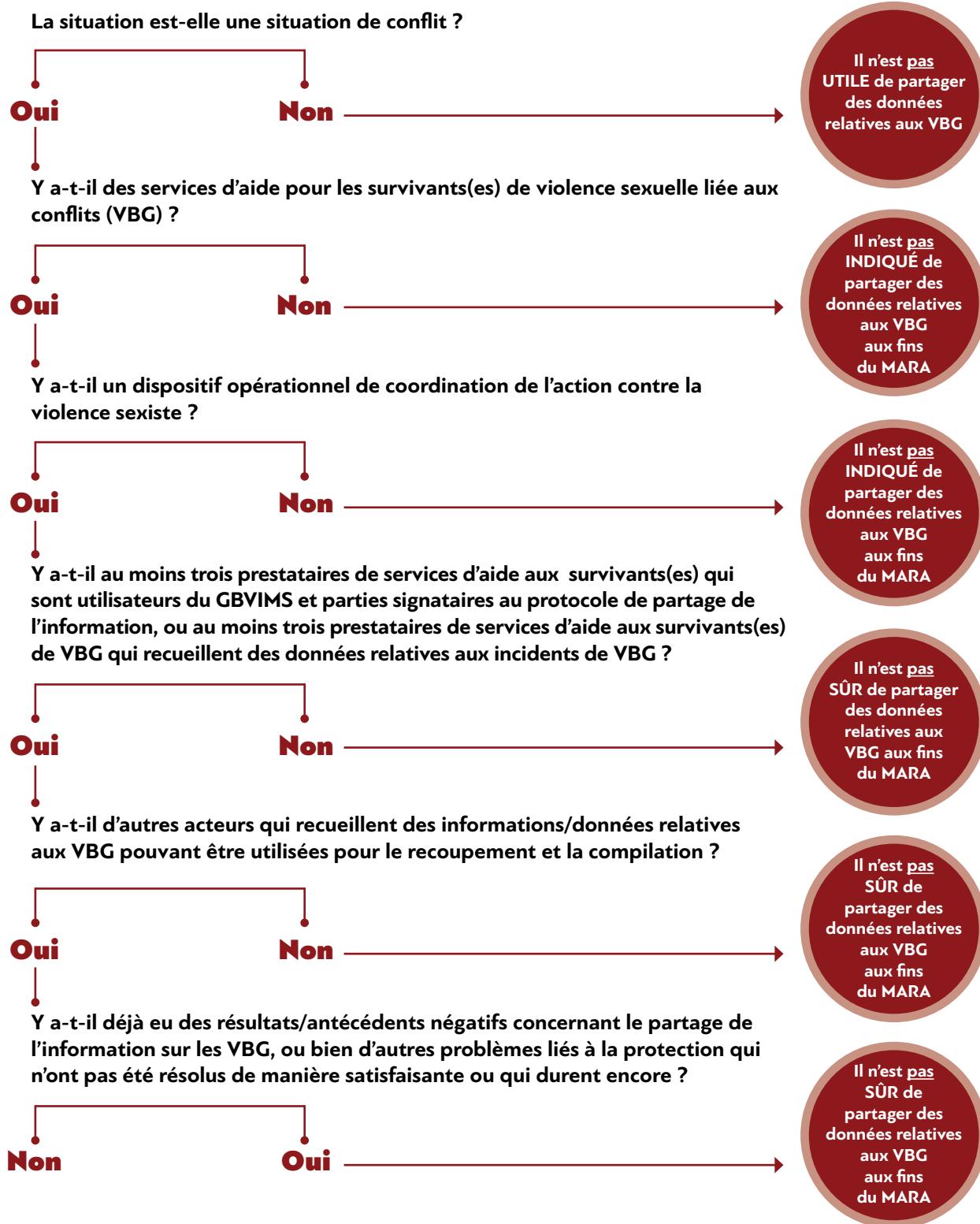
FIGURE 2 : OUTILS DU COMITÉ DIRECTEUR DU GBVIMS :

1-Formulaire d'admission; 2-Formulaire de consentement;
3-Formulaire d'enregistrement d'incident; 4-Protocole de partage de l'information

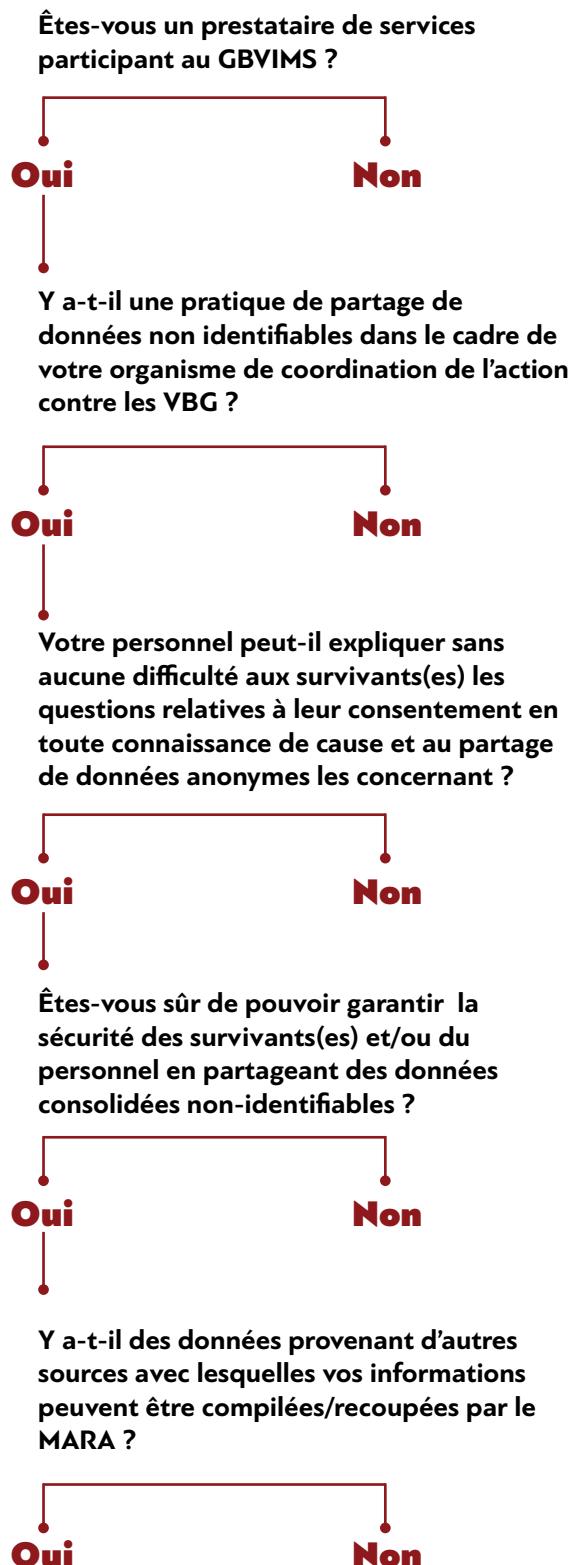


ANNEXE 2 : ARBRES DE DÉCISION

ARBRE DE DÉCISION 1: CONTEXTE OPÉRATIONNEL



ARBRE DE DÉCISION 2 : CONTEXTE ORGANISATIONNEL DES PRESTATAIRES DE SERVICES



SI VOUS AVEZ RÉPONDU « OUI »

aux cinq questions, votre organisation dispose de pratiques sûres en matière de partage de données.

UN OU PLUSIEURS

« NON » indiquent qu'il y a des questions extrêmement importantes sur lesquelles votre organisation devrait se pencher pour se conformer aux normes reconnues sur le plan international pour la gestion et le partage de données. Par exemple, si vous doutez de votre aptitude à obtenir le consentement en toute connaissance de cause des survivants(es) aucun partage de données ne devrait avoir lieu avant un renforcement de vos capacités. S'il y a des problèmes de sécurité, aucun partage de données ne devrait avoir lieu avant que les conditions s'améliorent.

ANNEXE 3: EXEMPLE DE FEUILLE DE TRAVAIL DU GBVIMS ET DU MARA (DONNÉES FICTIVES)

| RAPPORT MARA : | LIEU DE L'INCIDENT ANNÉE DU RAPPORT | Site A 2010 | INCIDENTS DE VIOLENCES SEXUELLES RAPPORTÉES INCIDENTS D'ENLEVEMENT RAPPORTÉS | 11 6 |
|---|--|----------------|---|--------------|
| INCIDENTS DE VIOLENCES SEXUELLES RAPPORTÉES : AUTEUR ARME (GROUPE ARME, POLICE, MILITAIRE, OFFICIER) 3 | | | | |
| INCIDENTS DE VIOLENCES SEXUELLES RAPPORTÉES | | | | |
| FEMMES | | HOMMES | | TOTAL |
| | | | | |
| LIEU DE L'INCIDENT | | | | |
| Brousse / Forêt | 10 | | | |
| Lors de la collecte de l'eau | 4 | | | |
| Bâtiment en construction | 1 | | | |
| École | 0 | | | |
| Route | 0 | | | |
| Bord d'un ruisseau | 0 | | | |
| Plage | 0 | | | |
| Ferme - jardin | 0 | | | |
| Marché | 0 | | | |
| Toilette | 0 | | | |
| Domicile de la survivante | 0 | | | |
| Domicile de l'auteur présumé | 0 | | | |
| Domicile d'un ami de l'auteur présumé | 0 | | | |
| Centre de divertissement | 0 | | | |
| Hôtel | 0 | | | |
| Centre de santé | 0 | | | |
| Discothèque | 0 | | | |
| Poste de police | 0 | | | |
| Autre | 0 | | | |
| PHASE DE DÉPLACEMENT | | | | |
| En période de refuge | 12 | | | |
| Non déplacé / Communauté d'origine | 3 | | | |
| Pré-déplacement | 0 | | | |
| En cours de fuite | 0 | | | |
| En cours de rapatriement / En transit | 0 | | | |
| Post-déplacement | 0 | | | |
| Autre | 0 | | | |
| SERVICES NON DISPONIBLES | | | | |
| Services de soutien aux moyens de subsistance | | | | |
| Service de soutien psychosocial | | | | |
| Service d'hébergement sûr / refuge | | | | |
| Service de santé / médicaux | | | | |
| Service d'assistance juridique | | | | |
| Service de sûreté & sécurité | | | | |
| | | | | |

* En ce qui concerne les lieux dans les informations ci-dessus, les rubriques devront être adaptées pour apporter plus d'éléments en rapport avec le lien entre les conflits et la violence qui fait l'objet des communications du MARA. Exemples: dans un centre de détention officiel, dans un lieu de détention non officiel, à un point de contrôle, près d'un camp de désarmement, démolition et réintégration, dans le village/la ville/la région X, près de la mine Y, dans le voisinage du cantonnement, etc.

ANNEXE 4 : PRINCIPES DIRECTEURS DE L'ÉLABORATION D'UN PROTOCOLE DE PARTAGE DE L'INFORMATION ENTRE LE MARA ET LE GBVIMS

NORMES ÉTHIQUES DU GBVIMS

Le GBVIMS a été créé pour harmoniser la collecte des données effectuée par ceux qui fournissent des services d'aide aux survivants(es) de violence basée sur le genre dans les situations d'urgence humanitaire et pour leur offrir un système simple de collecte, de stockage et d'analyse de leurs données, ainsi que pour leur permettre de partager, dans le respect de la sécurité et de l'éthique, les données relatives aux incidents de violence basée sur le genre qui leur sont signalés. Le GBVIMS vise à la fois à aider les prestataires de services à mieux comprendre les affaires de violence basée sur le genre qui leur sont **signalées** et à permettre aux acteurs de partager des données sur le plan interne, entre les sites de projet d'une seule organisation, et externe, avec diverses institutions aux fins d'une analyse plus générale des tendances et d'une meilleure coordination de la lutte contre la violence basée sur le genre.

Un dispositif sûr et conforme à l'éthique, qui permette aux prestataires de services de base de partager des données compilées sur la violence basée sur le genre et d'avoir accès à ces données, constitue l'une des pierres angulaires d'une bonne coordination de l'action contre la violence basée sur le genre. Au minimum, les acteurs devraient savoir quelles données seront partagées, à quelles fins, qui compilera les données, et comment et quand les acteurs pourront accéder à des statistiques compilées. Le modèle de protocole de partage de l'information aide les prestataires de services et les institutions chargées de la coordination à satisfaire à l'exigence de transparence quant à l'adoption des valeurs mentionnées plus haut.

Le présent addendum a été élaboré pour compléter le protocole de partage de l'information et préciser le partage de l'information avec le MARA.

Le partage de données relatives aux violences basée sur le genres commises dans des situations d'urgence humanitaire est une opération difficile, qui peut être source de problèmes en raison de la nature sensible de son objet même et des incidences négatives à craindre s'il est mal géré. Il est d'une importance capitale que seules des données du niveau approprié soient partagées et que le but du partage soit expressément indiqué.

Le droit de regard des survivants(es) sur les informations qui les concernent doit être respecté.

Certes, les prestataires de services et les organismes chargés de la coordination appuient les efforts locaux et globaux déployés pour amener les auteurs de violence basée sur le genre à répondre de leurs actes, mais cela n'exige pas le partage d'informations se rapportant à des incidents précis, susceptibles de révéler l'identité du/de la survivant/e, à moins

que celle-ci consente à ce que les informations relatives à son affaire soient partagées à des fins précises.

NORMES MINIMALES ET PROTOCOLES DE PARTAGE DE L'INFORMATION DANS LE CAS DU MARA

Pour se conformer aux « Principes d'éthique et de sécurité recommandés par l'OMS pour la recherche, la documentation et le suivi de la violence sexuelle dans les situations d'urgence » et aux meilleures pratiques reconnues sur le plan international, il y a des normes minimales à respecter avant le partage de données relatives à la violence basée sur le genre aux fins du MARA.

Ces normes sont les suivantes :

- Les survivants(es) de violence basée sur le genre doivent pouvoir bénéficier de services avant de procéder à la collecte d'informations;
- Les données relatives aux survivants(es) de l'incident ne doivent pas permettre l'identification;
- Les données relatives aux survivants(es) de l'incident ne peuvent être partagées qu'avec le consentement en toute connaissance de cause de la personne;
- Les dossiers concernant les personnes (c'est-à-dire les formulaires d'admission ou de déclaration des incidents) ne sont partagés que dans le cadre de l'orientation aux fins de la prestation de services et avec le consentement du/de la survivante ;
- Les informations sensibles ne sont partagées qu'une fois rendues anonymes et une fois les considérations nécessaires en matière d'éthique et de sécurité prises en compte;
- Les demandes d'information sont accompagnées d'une explication claire des raisons pour lesquelles les données sont requises et des modalités de leur utilisation.

Ces normes minimales comportent également trois seuils à respecter pour s'assurer que toutes données relatives à la violence basée sur le genre présentant un intérêt pour le MARA peuvent être partagées aux niveaux national et local sans créer de risque de sécurité. Les données fournies par le GBVIMS au MARA doivent être présentées **sous forme consolidée** (c'est-à-dire compilées et présentées sous une forme statistique très simple). Plus précisément, elles doivent porter sur **un minimum de 50 cas** enregistrées au moyen du formulaire d'enregistrement d'incident, et être combinées ou compilées par l'organisme chargé de la compilation des données du GBVIMS³⁷ grâce à une feuille de travail spécialement (disponible dans le registre des incidents) adaptée aux besoins du MARA, qui peut être produite à une fréquence mensuelle, trimestrielle ou annuelle,

³⁷ Dans chaque zone où le GBVIMS est mis en place, il y a un organisme responsable de la compilation des données, agréé par tous les participants au GBVIMS, et chargé de compiler les rapports partagés, de les consolider et de les renvoyer aux organismes d'exécution.

ou sur demande, conformément aux dispositifs convenus³⁸. La fréquence du partage de données aux fins des communications doit être convenue au niveau du pays.

Compte tenu des documents prescrits pour l'application de la résolution 1960 (2010) du Conseil de sécurité, les valeurs de données dont le partage aux fins de l'inclusion dans la feuille de travail peuvent être considérés comme sûrs sont indiquées ci-après. Il s'agit des valeurs recueillies dans le cadre du GBVIMS et répondant aux besoins du MARA. Pour des raisons de sécurité, les données du GBVIMS doivent être désagrégées uniquement selon de région géographique la plus réduite pour laquelle le partage ne crée aucun risque et où plusieurs prestataires de services aux survivants(es) de violence basée sur le genre travaillent³⁹.

| | | | |
|---|-----------------------------------|--|---|
| • TYPE D'INCIDENT | • ÂGE DU/DE LA SURVIVANT/E | • SEXE DU/DE LA SURVIVANT/E | • DATE DE L'INCIDENT |
| • PROFESSION DE L'AUTEUR PRÉSUMÉ (SERVICES ARMÉS/ GROUPE ARMÉ) | • LIEU DE L'INCIDENT | • SITUATION DU/DE LA SURVIVANT/E DE DÉPLACEMENT AU MOMENT DE L'INCIDENT | • INFORMATIONS RELATIVES À L'ORIENTATION DU/DE LA SURVIVANT/E PAR/VERS D'AUTRES SERVICES |

Comme pour toute donnée du GBVIMS, aucun nom et aucune autre information permettant d'identifier les survivants(es) les auteurs présumés ou ceux qui fournissent des soins aux survivants(es) ne doivent être partagés. Les données relatives aux incidents de violence basée sur le genre doivent pouvoir être partagées dans ce contexte en toute sécurité, être anonymes et ne doivent être partagées qu'avec le consentement en toute connaissance de cause des survivants(es).

PROTOCOLE DE PARTAGE DE L'INFORMATION AUX FINS DE CES ACTIVITÉS

Comme dans le cas du protocole général de partage de l'information, il convient d'élaborer un protocole qui énonce clairement et de manière détaillée quelles informations seront partagées, sous quelle forme, avec qui et à quelle fréquence.

Les signataires de cet accord/ce protocole devront être ceux qui fourniront des informations dans le cadre de l'application du GBVIMS et les entités qui participent à la collecte de données aux fins du MARA.

³⁸ Voir Annexe 3.

³⁹ Par exemple, s'il n'y a que trois prestataires de services éparpillés dans tout un État, les données doivent être uniquement à l'échelle de l'État afin de protéger l'identité et la sécurité des survivants(es) et des prestataires de services.

ACTIVITÉS LIÉES AU MARA AUXQUELLES LES UTILISATEURS DU GBVIMS NE DEVONT PAS PARTICIPER (ET POUR QUELLES RAISONS)

Si certaines données ne sont pas disponibles, sont de mauvaise qualité ou lorsque l'on juge que le partage n'offre pas toute la sécurité nécessaire, il est recommandé aux utilisateurs du GBVIMS de ne pas contribuer aux données du MARA, en justifiant leur refus.

Les données du GBVIMS peuvent ne pas être pertinentes ou ne pas se prêter à un partage aux fins du MARA dans les cas suivants :

- Les données ne répondent pas à la définition de la « violence sexuelle liée aux conflits »;
- Il y a peu de données disponibles (portant sur moins de 50 incidents⁴⁰), ou pas de données disponibles parce que la couverture par les services est insuffisante et/ou que l'accès est impossible en raison de l'insécurité;
- Le nombre d'institutions utilisant le GBVIMS est très restreint et le risque auquel elles sont exposées augmenterait;
- Les procédures utilisées pour documenter les informations relatives aux incidents ne sont pas standardisées;
- Les procédures du consentement en toute connaissance de cause ne sont pas parfaitement comprises ou parfaitement suivies;
- Il n'y a pas de protocole de partage de l'information approuvé sur le plan inter-agence;
- On craint, pour les survivants(es) les membres de leur famille ou les prestataires de services, des représailles de la part des acteurs armés (groupes) cités comme auteurs présumés dans des zones où la sécurité ne peut pas être garantie⁴¹;
- On craint que le partage de l'information nuise aux efforts d'une institution en particulier ou aux efforts inter-agences visant à prévenir et à combattre la violence sexuelle (par exemple : la communauté perdra confiance et n'autorisera plus la prestation de services si les gens apprennent qu'une institution participe à un dispositif global de suivi et de communication);
- Les procédures de vérification requises seraient plus approfondies que celles qui sont énoncées ci-dessus.

⁴⁰ Pour plus de précisions sur les nombres recommandés pour un partage ne créant aucun risque, veuillez vous reporter à la figure 5.

⁴¹ Même si, au moment où elle signale l'incident, une victime consent en toute connaissance de cause à ce que les informations soient utilisées aux fins d'un partage de données sous une forme anonyme, les circonstances peuvent changer entre ce moment et celui où les rapports sont établis et partagés.



Nations Unies

16-00440(F)_GDU